



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n°F09422P076 du 19 DEC. 2022**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement de 0,8 ha en vue de construire 11 maisons individuelles, sur le territoire de la commune de BASTIA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 portant attribution de fonctions par intérim, de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-05-00002 du 05 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia BRUCHET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-14-0000 du 14 décembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de défrichement d'environ 0,8 ha, sur le territoire de la commune de BASTIA, présentée le 08 septembre 2022 par la SCCV A TERRA SERENA représentée par M. José-Paul MALPELLI et considérée complète le 18 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 23 septembre 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement d'environ 0,8 ha en vue de construire 11 maisons individuelles, sur la parcelle cadastrée BM 544, sur le territoire de la commune de BASTIA ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein d'une zone sensible à la Tortue d'Hermann ;
- limitrophe au ruisseau de « Corbaia » ;

**Considérant** que le défrichement se fera par débroussailluse thermique ; que les déchets verts seront broyés et laissés sur place ou dirigés vers une déchetterie agréée ;

**Considérant** l'attention prise par le porteur de projet sur la volumétrie des bâtiments (limitation des bâtiments en R+1), afin de tenir compte des enjeux paysagers et de biodiversité ;

**Considérant** que sur 8618 m<sup>2</sup> de défrichement, 3973 m<sup>2</sup> sera artificialisé ;

**Considérant** que les travaux auront une durée de 18 à 24 mois en dehors des périodes de reproduction et de nidification ;

**Considérant** les 3 journées de prospection réalisées les 06, 13 et 19 octobre 2022 au titre de la biodiversité ; malgré le fait qu'il ne s'agisse pas d'une période favorable, le Lézard Thyrrhénien (*Podarcis tiliguerta*), espèce protégée, a été identifié ; que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence de cette espèce sur le site ;

**Considérant** qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que sur 80 arbres existants, 8 seront conservés et 79 replantés ; et que des essences locales seront replantées (20 oliviers, 32 micocouliers et 27 agrumes) ;

**Considérant** que le porteur de projet prévoit également une plantation de 12 Aulnes glutineux sur la partie basse afin de constituer la strate arborée de la ripisylve ;

**Considérant** que les déchets présents sur le terrain seront collectés, triés et évacués vers les filières de traitement adéquat ;

**Considérant** que les 39 places de stationnement, soit 512,32 m<sup>2</sup>, seront en enrobé perméable ;

**Considérant** qu'un réseau d'eau pluviale individuel sera créé pour les lots de 6 à 10 ; que pour les lots de 1 à 5 et de 11 à 14, un réseau souterrain sera raccordé à un bassin de rétention des eaux pluviales d'une capacité de 99 m<sup>3</sup>, calculé pour une période de retour de 50 ans ;

**Considérant** que les limites périphériques auront un linéaire de 760 m ; que chaque lot sera délimité par une haie selon le plan de masse représenté dans le dossier ;

**Considérant** que les réseaux d'assainissement seront raccordés au réseau existant ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de défrichement d'environ 0,8 ha en vue de construire 11 maisons individuelles, sur le territoire de la commune de BASTIA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

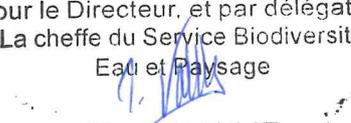
**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice régionale par intérim, de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Pour le Directeur, et par délégation  
La cheffe du Service Biodiversité  
Eau et Paysage

  
**Muriel FILLIT**

Voies et délais de recours (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- Recours hiérarchique : à adresser à Monsieur le Ministre de la Transition écologique

